



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**SARL DE KERBELAY
56130 MARZAN**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, (parties législatives et réglementaires) et la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

VU l'arrêté d'autorisation délivré le 19 septembre 1997 à la SCEA PINIER-JOSSO pour l'exploitation au lieu-dit « Kerbelay » 56130 MARZAN d'un élevage de porcs comportant 400 reproducteurs, 2 202 porcs à l'engrais et 1 064 porcelets soit 2 602 porcs de plus de 30 kg ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 5 décembre 2016 délivré à la SNC PINIER dont le siège social se situe au lieu-dit « Kerbelay » 56130 MARZAN pour exploiter à cette même adresse un élevage de porcs comportant 410 reproducteurs, 90 cochettes, 1 800 porcelets, soit 1 680 animaux équivalents, ainsi que 2 974 porcs à l'engrais, soit 2 974 emplacements ;

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 2 mars 2023 à la SARL DE KERBELAY pour l'exploitation au lieu-dit « Kerbelay » 56130 MARZAN d'un élevage de porcs comportant 410 reproducteurs, 90 cochettes, 1 800 porcelets, soit 1 680 animaux équivalents entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2102-1 relevant du régime de l'enregistrement et 2 974 porcs à l'engrais, soit 2 974 emplacements entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 3660-b relevant du régime de l'autorisation ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de création d'un forage de 100 mètres de profondeur déposé par la SARL DE KERBELAY, reçu à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan le 3 décembre 2025, et considéré complet le 9 décembre 2025 ;

VU les plans joints à la demande ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionné à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la catégorie 27-a « forage d'une profondeur égale ou supérieure à 50 mètres » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, car celui-ci sera situé à au moins 35 mètres des bâtiments d'élevages et des annexes ;

CONSIDÉRANT que le volume prélevé est estimé à 19 500 m³/an (53 m³/j) pour un débit de 3,3 m³/h ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement d'eau de la SARL DE KERBELAY ne sera plus effectué sur le forage actuel, situé sur la parcelle cadastrée ZX180, qui ne lui appartient pas ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement et la protection de la tête de forage permettent notamment de prévenir les risques de pollution par les déjections animales ;

CONSIDÉRANT que le site d'exploitation est situé hors zone classée Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'un dossier d'incidence au titre de la rubrique 1.1.1.0 en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement sera déposé et comportera une analyse des impacts du projet sur la ressource souterraine, les eaux de surface, les zones humides, les remontées du biseau salé ainsi que le patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que les tests de l'ouvrage par les essais de pompage seront faits sur au moins quatre paliers ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales applicables aux élevages soumis aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques 3660 permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet présenté par la SARL DE KERBELAY dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerbelay » 56130 MARZAN pour créer à cette adresse un forage, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes susvisés. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3 :

Cette décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être précédé d'un recours administratif préalable auprès du préfet du Morbihan, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.

Le recours administratif proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL DE KERBELAY et publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes,
Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

12 JAN. 2026

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de MARZAN
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SARL DE KERBELAY « Kerbelay » 56130 MARZAN